



Le conseil syndical, convoqué le 27 Janvier 2026, s'est réuni, en séance ordinaire le vendredi 6 Février 2026 à CUBZAC LES PONTS sous la présidence de Monsieur Florion GUILLAUD.

MEMBRES PRESENTS :

M. MERVEILLAUT - M. BARBE - M. DURANT - M. CHIAROTTO - M. BIGOT - M. GASTEUIL - M. DUBOSCQ - M. GARANTO - M. CHOLLET-GABARD - M^{me} DEVAL - M. DUFOURGT - M. QUEYROI - M. GUIJARRO - M. DUBOUREAU - M. EYRAUD - M^{me} MAUBERT-SBILE - M. MALARET - M. VALEIX - M. COUQUIAUD
représentant la communauté de communes du Fronsadais

M. CHERIGNY - M. PRAT - M. FERRE - M. MEYER - M. MIGNER - M. TABUSTEAU - M. POTIER - M. SUBERVILLE - M^{me} DELAGARDE - M. MARTIAL - M^{me} BOURSEAU - M. LOURTEAU
représentant la communauté de communes du Grand Cubzaguais

M. CHAULET (CAVIGNAC) - M^{me} PORTE (CEZAC) - M^{me} LAVANDIER (CEZAC) - M. DESPERIEZ (CUBNEZAIS) - M^{me} BATARD (CUBNEZAIS) - M. TRIBOY (MARCENAI) - M^{me} MISIAK (MARSAS)
représentant la commune et la communauté de communes Latitude Nord Gironde

MEMBRES ABSENTS EXCUSES :

Ayant donné procuration :

M. FRADET - M. DEPRET *représentant la communauté de communes du FRONSAIS*
M. MARTOS *représentant la communauté de communes du GRAND CUBZAGUAIS*

N'ayant pas donné procuration :

M. DESAGNAT - M. RODRIGUEZ - M. GRIMA - M. MAIRE - M. BARDEAU - M. VIELFAURE - M. DUCARRE - M^{me} ROY - M. DAILL - M. DUVERGER - M. MEYNADIER - M. de COURNUAUD - M^{me} FOURCADET - M. GARBUIO - M. BARDEAU (Dorian) *représentant la communauté de communes du Fronsadais*
M. FAVRE - M. MICHEL - M. LEFEVRE - M^{me} LOUBAT *représentant la communauté de communes du Grand Cubzaguais*
M. DIDIER (CAVIGNAC) - M. GAUDRY (MARCENAI) *représentant la commune et la communauté de communes Latitude Nord Gironde*

M. MAUGEIN, Président honoraire

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

1. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 DECEMBRE 2025
2. DOCUMENTS BUDGETAIRES ET FINANCIERS
 - ✚ Budgets primitifs – Exercice 2026
 - ✚ Autorisations de programme et crédits de paiement
 - Chantiers concernés :
 - * Extension de la station de traitement de l'eau de SALIGNAC – VAL DE VIRVEE
 - * Extension de la station d'épuration de CAVIGNAC
 - * Restructuration du réseau d'assainissement - Commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC
3. SERVICE PUBLIC DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
 - ✚ Etude :
 - * Schéma de distribution de l'eau potable
 - demande de subvention et lancement de la consultation
 - ✚ Travaux :
 - * Extension de la station de traitement de l'eau de SALIGNAC – VAL DE VIRVEE
 - attribution du marché et demande de subvention
 - * Réalisation d'une fresque sur le réservoir de Montalon – SAINT ANDRE DE CUBZAC
4. SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
 - ✚ Etudes :
 - * Substances per et polyfluoroalkylées (PFAS)
 - Demande de subvention
 - * Diagnostic périodique du système d'assainissement de FRONSAC
 - Demande de subvention et lancement de la consultation
 - ✚ Travaux :
 - * Extension de la station d'épuration de CAVIGNAC
 - Demande de subvention et lancement de la consultation
 - * Restructuration du réseau d'assainissement – Commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC
 - * Restructuration du réseau d'assainissement – Commune de GALGON
 - * Opération groupée de mise en conformité des branchements en domaine privé :
 - Demandes de subventions
5. FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITE
 - ✚ Mise à jour du tableau des effectifs
 - ✚ COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) – Elargissement de la liste des bénéficiaires
6. COMMUNICATION
 - ✚ Journée mondiale de l'eau – Programme 2026
 - ✚ Opération TOGO V

Le quorum est atteint, le président ouvre la séance à 9 h 45.

La parole est donnée à Alain TABONE, maire de CUBZAC LES PONTS. Il souligne le travail important réalisé en collaboration avec l'ensemble des communes et communautés de communes membres de la collectivité. Il met l'accent sur l'engagement collectif, la solidarité et le sens du service public qui animent les différents acteurs du syndicat, structure essentielle pour les abonnés.

Il salue le président et le personnel, a une pensée pour Jacques MAUGEIN, président honoraire et Patrice GALLIER, président de 2020 à 2024. Il présente ensuite ses vœux de réussite aux élus qui s'engageront dans une nouvelle mandature puis remercie chaleureusement Jean-Pierre PRAT, 3^{ème} adjoint, pour sa rigueur et son honnêteté.

Le président remercie Alain TABONE et l'ensemble des personnes présentes puis excuse les présidents des communautés de communes, maires et délégués qui n'ont pas pu assister à la séance. S'agissant de la dernière assemblée de la mandature, il dresse un bilan des actions menées depuis 2020. Il souligne l'importance des investissements réalisés malgré la période Covid, met l'accent sur l'inauguration de la station d'épuration de Porto (dont la capacité a été étendue à 30000 équivalents habitants) puis rappelle l'aboutissement des travaux de construction du forage supplémentaire et de la réflexion sur la mise en place de la tarification incitative. Il remercie chaleureusement les vice-présidents, les membres du conseil syndical qui, grâce à leurs implications, vigilances, connaissances et expériences, ont largement contribué à la réussite des différents projets. Il associe le personnel et souligne sa compétence et son investissement. Il salue les représentants du CABINET D'ETUDES MERLIN et de la SOGEDO qui accompagnent la collectivité dans la mise en œuvre des décisions.

Avant d'aborder l'ordre du jour, il informe l'assemblée de la requête en appel déposée par le CONSEIL REGIONAL NOUVELLE AQUITAINE concernant la subvention d'un montant de 1.049.313,15 € allouée au Syndicat au titre du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) pour la mise en place d'une unité de méthanisation et valorisation énergétique du biogaz par injection à la station d'épuration de Porto.

Madame Catherine DELAGARDE, déléguée représentant *la communauté de communes du Grand Cubzaguais*, est désignée en tant que secrétaire de séance.

1. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 DECEMBRE 2025

Le procès-verbal du conseil syndical du 17 décembre 2025 n'appelant aucune observation de la part des délégués est approuvé par l'assemblée.

2. DOCUMENTS BUDGETAIRES ET FINANCIERS

BUDGET PRIMITIF – EXERCICE 2026 SERVICE PUBLIC DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	Délibération n° 2026/01	Adoptée à l'unanimité Présents : 39 Votants : 42 Pour : 42
--	--------------------------------	---

Le Président présente à l'assemblée le projet de Budget Primitif 2026 du Service Public de l'Alimentation en Eau Potable.

Il est conforme aux orientations budgétaires qui ont été retenues en séance du Mercredi 17 Décembre 2025.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. Adopte le Budget Primitif 2026 - Service public de l'Alimentation en Eau Potable, qui s'équilibre à 1.847.224 € pour la section d'exploitation et à 3.854.373 € pour la section d'investissement.
2. Sollicite le soutien financier de l'ETAT et de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE pour la réalisation des études et travaux qui entrent dans le cadre de la politique d'aide aux structures intercommunales votée par les instances décisionnaires.

Questions/Echanges :

La liste des investissements prévus au budget est présentée par les vice-présidents concernés.

BUDGET PRIMITIF - EXERCICE 2026 SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT	Délibération n° 2026/02	Adoptée à la majorité Présents : 39 Votants : 42 Pour : 40 Abstention : 2
---	--------------------------------	--

Le Président présente à l'assemblée le projet de Budget Primitif 2026 du Service Public de l'Assainissement.

Il est conforme aux orientations budgétaires qui ont été retenues en séance du Mercredi 17 Décembre 2025.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. Adopte le Budget Primitif 2026 - Service public de l'Assainissement, qui s'équilibre à 3.725.989 € pour la section d'exploitation et à 7.503.745 € pour la section d'investissement.
2. Sollicite le soutien financier de l'ETAT et de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE pour la réalisation des études et travaux qui entrent dans le cadre de la politique d'aide aux structures intercommunales votée par les instances décisionnaires.

Questions/Echanges :

La liste des investissements prévus au budget est présentée par les vice-présidents concernés. Patrice POTIER s'interroge sur l'enveloppe budgétaire de 60.000 € allouée au traitement des odeurs à SAINT GERVAIS. Il précise que la problématique rencontrée par les administrés dure depuis trois ans, il sollicite des renseignements sur la teneur de l'intervention.

Le président répond qu'une analyse de l'air est prévue, elle permettra dans un premier temps, d'identifier les substances à l'origine des mauvaises odeurs, dans un second temps, d'adapter le traitement en conséquence. Il ajoute que, s'agissant d'une démarche longue, en attendant, des tampons étanches seront installés sur les regards de la Route de Bourg.

A la remarque sur la rupture du service public, le président répond par la négative. Toutes les plaintes ont été prises en compte et suivies de la mise en place d'actions, le Syndicat constate un déplacement du problème après chaque intervention.

AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT EXTENSION DE LA STATION DE TRAITEMENT DE L'EAU DE SALIGNAC – VAL DE VIRVEE	Délibération n° 2026/03	Adoptée à l'unanimité Présents : 39 Votants : 42 Pour : 42
--	--------------------------------	---

L'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour les opérations d'investissement, les collectivités peuvent utiliser deux techniques :

1. Inscription de la totalité de la dépense la 1^{ère} année, puis report d'une année sur l'autre du solde. Cette méthode nécessite l'ouverture de crédits suffisants pour couvrir l'engagement dès la 1^{ère} année, y compris les modalités de financement, comme l'emprunt.
2. Prévision d'un échéancier dès le début de l'opération, qui se décline par une ouverture des crédits budgétaires annuels par tranches.

Ce 2^{ème} point fait référence à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement définie par les articles L 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités.

Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à engager au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'autorisations de programme et de crédits de paiement correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientations budgétaires.

Les crédits de paiement non utilisés une année sont reportés automatiquement sur les crédits de paiement de l'année N + 1. Toute autre modification de ces autorisations de programme et crédits de paiement (révision, annulation, clôture) se fera par délibération du conseil syndical.

Compte tenu du montant de l'opération portant sur l'extension et la modification du pompage de la station de traitement de l'eau potable de SALIGNAC – VAL DE VIRVEE qui s'élève à 4.500.000 € HT ;

Considérant que cet investissement sera réalisé sur deux exercices 2026 et 2027 ;

Le Président propose l'ouverture d'une autorisation de programme et l'inscription de crédits de paiement aux budgets 2026 et 2027 selon les montants définis ci-dessous :

Autorisation de programme	Crédits de paiement 2026	Crédits de paiement 2027
4 500 000 €	1 500 000 €	3 000 000 €

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

1. Décide de voter le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement tels que définis dans le tableau ci-dessus.
2. Autorise le Président à engager les dépenses des opérations ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes.
3. Dit que les reports des crédits de paiement se feront sur les crédits de paiement de l'année N + 1 automatiquement.
4. Précise que toute modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement (révision, annulation, clôture) fera l'objet d'une délibération.

Questions/Echanges :

AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION DE CAVIGNAC	Délibération n° 2026/04	Adoptée à l'unanimité Présents : 39 Votants : 42 Pour : 42
---	--------------------------------	---

L'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour les opérations d'investissement, les collectivités peuvent utiliser deux techniques :

1. Inscription de la totalité de la dépense la 1^{ère} année, puis report d'une année sur l'autre du solde. Cette méthode nécessite l'ouverture de crédits suffisants pour couvrir l'engagement dès la 1^{ère} année, y compris les modalités de financement, comme l'emprunt.
2. Prévision d'un échéancier dès le début de l'opération, qui se décline par une ouverture des crédits budgétaires annuels par tranches.

Ce 2^{ème} point fait référence à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement définie par les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités.

Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à engager au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'autorisation de programme et de crédits de paiement correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientations budgétaires.

Les crédits de paiement non utilisés une année sont reportés automatiquement sur les crédits de paiement de l'année N + 1. Toute autre modification de ces autorisations de programme et crédits de paiement (révision, annulation, clôture) se fera par délibération du conseil syndical.

Compte tenu du montant de la dépense relative à la réalisation des travaux d'extension de la station d'épuration de CAVIGNAC qui s'élève à 7.138.000 € HT ;

Considérant que cet investissement sera réalisé sur quatre exercices 2026, 2027, 2028 et 2029 ;

Le Président propose l'ouverture d'une autorisation de programme et l'inscription de crédits de paiement aux budgets 2026, 2027, 2028 et 2029 selon les montants définis ci-dessous :

Autorisation de programme	7 138 000 €
Crédit de paiement 2026	600 000 €
Crédit de paiement 2027	2 500 000 €
Crédit de paiement 2028	3 038 000 €
Crédit de paiement 2029	1 000 000 €

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

1. Décide de voter le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement tels que définis dans le tableau ci-dessus.
2. Autorise le Président à engager les dépenses des opérations ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes.
3. Dit que les reports des crédits de paiement se feront sur les C.P. de l'année N + 1 automatiquement.
4. Précise que toute modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement (révision, annulation, clôture) fera l'objet d'une délibération.

Questions/Echanges :

AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT RESTRUCTURATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COMMUNE DE SAINT ANDRE DE CUBZAC	Délibération n° 2026/05	Adoptée à l'unanimité Présents : 39 Votants : 42 Pour : 42
---	--------------------------------	---

L'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour les opérations d'investissement, les collectivités peuvent utiliser deux techniques :

1. Inscription de la totalité de la dépense la 1^{ère} année, puis report d'une année sur l'autre du solde. Cette méthode nécessite l'ouverture de crédits suffisants pour couvrir l'engagement dès la 1^{ère} année, y compris les modalités de financement, comme l'emprunt.
2. Prévision d'un échéancier dès le début de l'opération, qui se décline par une ouverture des crédits budgétaires annuels par tranches.

Ce 2^{ème} point fait référence à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement définie par les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités.

Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à engager au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de Paiement. La somme des crédits de Paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'autorisation de programme et crédits de paiement correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientations budgétaires.

Les crédits de paiement non utilisés une année sont reportés automatiquement sur les crédits de paiement de l'année N + 1. Toute autre modification de ces autorisations de programme et crédits de paiement (révision, annulation, clôture) se fera par délibération du conseil syndical.

Compte tenu du montant des travaux de restructuration du réseau d'assainissement projetés Avenue de la gare, Rue de la Cabeyre et Avenue Jules Ferry à SAINT ANDRE DE CUBZAC qui s'élève à 2.500.000 € HT

Considérant que cet investissement sera réalisé sur deux exercices 2026 et 2027 ;

Le Président propose l'ouverture d'une autorisation de programme et l'inscription de crédits de paiement aux budgets 2026 et 2027 selon les montants définis ci-dessous :

Autorisation de programme	Crédits de paiement 2026	Crédits de paiement 2027
2 500 000 €	1 600 000 €	900 000 €

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

1. Décide de voter le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement tels que définis dans le tableau ci-dessus.
2. Autorise le Président à engager les dépenses de l'opération portant sur les travaux de restructuration du réseau d'assainissement projetés Rue de la Cabeyre à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes.
3. Dit que les reports des crédits de paiement se feront sur les crédits de paiement de l'année N + 1 automatiquement.
4. Précise que toute modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement (révision, annulation, clôture) fera l'objet d'une délibération.

Questions/Echanges :

3. SERVICE PUBLIC DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

SCHEMA DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE DEMANDE DE SUBVENTION ET LANCEMENT DE LA CONSULTATION	Délibération n° 2026/06	Adoptée à la majorité Présents : 39 Votants : 42 Pour : 41 Abstention : 1
--	--------------------------------	--

Vu l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, créé par l'article 54 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, posant le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau potable ;

Vu l'article précité qui dispose que "Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution..." ;

Vu l'article 59 de la loi Climat et résilience du 22 août 2021 qui renforce la mise en place de schémas de distribution d'eau potable, en disposant que ce schéma doit être :

- "établi au plus tard le 31 décembre 2024 ou dans les 2 années suivant la prise de compétence à titre obligatoire par la communauté de communes, si cette prise de compétence intervient après le 1er janvier 2023" ;
- et "mis à jour selon une périodicité fixée par décret, afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte [perte en eau de ce réseau] ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages".

Vu que le schéma de distribution d'eau potable est un outil d'aide à l'organisation et l'optimisation de la distribution d'eau potable qui comprend :

- un descriptif détaillé et un diagnostic des ouvrages et équipements nécessaires à la distribution d'eau potable et, le cas échéant, à sa production, à son transport et à son stockage ;
- un programme d'actions chiffrées et hiérarchisées visant à améliorer l'état et le fonctionnement de ces ouvrages et équipements ;
- et, lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un certain niveau, par un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

Vu la délibération n° DL/CA/24-56 modifiée par DL/CA/25-22 du 3 juillet 2025, consolidée en séance du 11 décembre 2025 par la délibération n° DL/CA/25-60 portant sur la gestion quantitative de la ressource et économie d'eau prise par le conseil d'administration de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE décidant d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre d'actions visant à "*économiser l'eau potable produite dans le cadre de stratégies de sobriété sur les prélèvements et les consommations*" ;

Vu que le schéma de distribution de l'eau potable est une étude réalisée en faveur de la gestion patrimoniale des réseaux permettant l'élaboration des outils de programmation et de gestion performants ;

Vu que l'étude peut bénéficier du soutien financier de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE à hauteur de 70 % ;

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 Novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;

Vu le Décret n° 2018/1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'avis relatif aux seuils de procédure formalisée applicable à partir du 1^{er} janvier 2026 annexé au Code de la Commande Publique paru au Journal Officiel n° 0010 du 13 janvier 2026 ;

Vu les Articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123-4 à R 2123-7 du Code de la Commande Publique portant sur les marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

Vu le montant de la dépense estimé à 40.000 € HT inscrit au budget primitif du service public de l'alimentation en eau potable de l'exercice 2026 ;

Le Président propose :

1. de lancer une consultation selon la procédure adaptée en vue de retenir un prestataire chargé de réaliser le schéma de distribution de l'eau potable qui comprend :
 - un descriptif détaillé et un diagnostic des ouvrages et équipements nécessaires à la distribution d'eau potable et, le cas échéant, à sa production, à son transport et à son stockage ;
 - un programme d'actions chiffrées et hiérarchisées visant à améliorer l'état et le fonctionnement de ces ouvrages et équipements ;
 - un plan d'actions comprenant un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.
 - un zonage, sous forme de cartographie à l'échelle communale et du territoire, représentant les zones raccordées et raccordables au réseau d'alimentation en eau potable.
2. de solliciter l'accompagnement technique et financier de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. Autorise le Président à engager les démarches préalables nécessaires à la signature d'un marché portant sur la réalisation du schéma de distribution de l'eau potable.
2. Autorise le Président à lancer une consultation, selon la procédure adaptée, en vue de la passation d'un marché en application des Articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123-4 à R 2123-7 du Code de la Commande Publique.
3. Autorise le Président à signer toutes pièces utiles à la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.
4. Sollicite l'accompagnement technique et financier de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE.
5. Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget primitif du service public de l'eau potable - Exercice 2026.

Questions/Echanges :

Il est précisé que le SDEP facilite l'organisation de la distribution d'eau potable et vise l'optimisation du réseau associé. Une carte de zonage fera apparaître les zones du territoire où un branchement est possible et celles où il ne l'est pas.

Cette étude soulève deux questions :

Christophe MARTIAL demande si le schéma tiendra compte du type d'activité ou de la classification dans le PLU de la zone desservie.

Jean-Pascal GASTEUIL s'interroge sur le problème juridique relatif à l'accès à l'eau.

Il est répondu que :

- le document sera réalisé en adéquation avec le PLU, c'est-à-dire que l'accès à l'eau sera en conformité avec les autorisations d'urbanisme ;
- chaque modification de PLU entraînera une modification possible du schéma de distribution d'eau potable.
- le cahier des charges sera à faire valider en amont de la consultation.

EXTENSION DE LA STATION DE TRAITEMENT DE L'EAU COMMUNE DE SALIGNAC – VAL DE VIRVEE ATTRIBUTION DU MARCHÉ ET DEMANDE DE SUBVENTION	Délibération n° 2026/07	Adoptée à la majorité Présents : 39 Votants : 42 Pour : 38 Abstention : 4
--	--------------------------------	--

Considérant que la recherche de ressources de substitution aux prélèvements dans l'Eocène Centre déficitaire s'inscrit dans le cadre de la démarche globale engagée sur le territoire girondin, en application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de la Gironde ;

Considérant que l'évolution et la diversification de la ressource en eau du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS entrent pleinement dans les objectifs du projet départemental ;

Vu la délibération n° 2019/36 en date du 27 septembre 2019 qui valide les conclusions de l'étude stratégique comportant l'élaboration d'un programme pluriannuel d'intervention visant à l'optimisation du fonctionnement du réseau et à la recherche de solutions de substitution aux prélèvements dans la nappe de l'Eocène Centre ;

Vu la délibération n° 2021/07 en date du 5 Février 2021 retraçant l'historique des actions du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS en faveur de la substitution aux prélèvements dans la nappe déficitaire de l'Eocène Centre et relative à la situation actuelle faisant suite aux conclusions de l'étude stratégique susmentionnée ;

Vu la délibération n° 2022/39 en date du 30 Septembre 2022 confirmant l'engagement du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS dans la mise en œuvre d'une solution de substitution aux prélèvements dans la nappe de l'Eocène Centre déficitaire ;

Considérant que le programme de travaux nécessaire à l'application de cette décision concerne :

- Création d'un forage profond dans la Nappe de l'Eocène Nord (ouvrage réalisé, réceptionné le 16 octobre 2024)
- Equipement de ce forage (travaux en cours),
- Liaison forage-unité de traitement (travaux en cours),
- Extension de l'unité de traitement,
- Modification du pompage entre la station et le réservoir,
- Restructuration des réseaux

Considérant que les travaux de création du nouveau forage de MARCENAI sont terminés, que les travaux d'équipement sont engagés et que les démarches administratives relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploiter sont en cours ;

Considérant qu'au vu des analyses de l'eau brute prélevée, il convient de réaliser un traitement avant distribution ;

Considérant que le site de la station existante à SALIGNAC – VAL DE VIRVEE, propriété foncière du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS, a été retenu pour créer l'usine de traitement ;

Vu l'avant-projet remis par le Cabinet MERLIN en septembre 2025 relatif aux travaux d'extension de l'usine de traitement et de modification du pompage pour alimenter le réservoir de MARCENAI ;

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 Novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la politique de soutien des collectivités mise en œuvre par les services de l'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)

Vu la délibération n° DL/CA/24-60 prise par le Conseil d'Administration de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE réuni le 10 octobre 2024 fixant, dans le cadre du XIIème programme pluriannuel d'intervention, pour la période du 1^{er} Janvier 2025 au 31 Décembre 2030, les modalités et conditions d'attribution des aides en matière de "gestion territoriale" ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-56 prise par le Conseil d'Administration de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE réuni le 10 octobre 2024 fixant, dans le cadre du XIIème programme pluriannuel d'intervention, pour la période du 1^{er} Janvier 2025 au 31 Décembre 2030, les modalités et conditions d'attribution des aides en matière de "gestion quantitative de la ressource et économies d'eau" ;

Vu que les travaux d'extension et de modification du pompage de l'unité de traitement de l'eau de SALIGNAC – VAL DE VIRVEE pourraient bénéficier d'une aide de l'ETAT dans le cadre de sa politique de soutien aux structures intercommunales ;

Vu la délibération n° 2025/41 prise par le conseil syndical convoqué le 20 juin 2025 :

- confirmant l'engagement du Syndicat de poursuivre les démarches en faveur de la substitution des prélèvements dans l'unité de gestion de l'éocène centre ;
- décidant de la poursuite du programme de travaux nécessaire à sa mise en œuvre ;
- autorisant le président à lancer une consultation, selon la procédure adaptée, en vue de retenir une entreprise ou un groupement d'entreprises en charge des travaux d'extension et de modification du pompage de l'usine de traitement de l'eau de SALIGNAC VAL DE VIRVEE ;
- sollicitant l'aide de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence n° 25-123140 publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) le 5 novembre 2025 ;

Après examen des plis parvenus conformes dans les délais déposés par les groupements d'entreprises OPURE/PAJOT, SOURCES/RIJOL/EI Matthieu Vermeulen Architecte et ATLANTIQUE TRAITEMENT HYDRAULIQUE /CAPRARO & CIE/MILLIRIS/Bruno JACQ Architecte ;

Après classement des plis selon les critères de jugement pondérés mentionnés dans le règlement de la consultation : valeur technique 55 %, coût des prestations 40 % et délai d'exécution – planning 5 % ;

Après avis des membres de la commission d'appel d'offres convoqués le 27 janvier et le 5 février 2026 ;

Conformément aux dispositions de l'Article L 2152-7 du Code de la Commande Publique, le Président propose de retenir l'offre "*économiquement la plus avantageuse*" présentée par le groupement d'entreprises conjoint ATLANTIQUE TRAITEMENT § HYDRAULIQUE, CAPRARO & CIE, MILLIRIS, Bruno JACQ, architecte dont le montant s'élève à 3.851.752,00 € HT soit 4.622.102,40 € TTC.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. Confirme l'engagement du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS en faveur de la substitution des prélèvements dans l'unité de gestion de l'Eocène Centre.

2. Décide de confier au groupement d'entreprises conjoint ATLANTIQUE TRAITEMENT § HYDRAULIQUE, CAPRARO & CIE, MILLIRIS, Bruno JACQ, architecte la réalisation des travaux d'extension et de modification du pompage de l'usine de traitement de l'eau potable de SALIGNAC VAL DE VIRVEE.
3. Autorise le Président à signer le marché qui s'élève à 3.851.752,00 € HT soit 4.622.102,40 € TTC. ainsi que toutes pièces annexées y compris les avenants qui entrent dans le cadre de l'application du Code de la Commande Publique.
4. Sollicite l'aide financière qui pourrait être octroyée par l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).
5. Sollicite l'appui technique et l'accompagnement financier de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE.
6. Autorise le président à signer tous documents administratifs et financiers destinés à la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.
7. Dit que la dépense est inscrite au Budget Primitif du service public de l'alimentation en eau potable de l'exercice 2026.

Questions/Echanges :

Jean-Pascal GASTEUIL demande si des modifications ont été apportées au cahier des charges lors de la consultation ou de la négociation.

Sylvain GROUAS représentant le CABINET D'ETUDES MERLIN, maître d'œuvre, répond par la négative et ajoute que la négociation a été menée avec équité avec les trois candidats. Tous ont été questionnés sur les mêmes points d'optimisation technique.

Jean-Pascal GASTEUIL sollicite des précisions sur la comparaison des coûts de fonctionnement.

Sylvain GROUAS indique que la facilité d'exploitation a été jugée dans les critères d'analyse, que les consommations électriques ainsi que les réactifs utilisés ont été regardés et comparés mais que les coûts de fonctionnement n'ont pas été estimés avec précision pour chaque offre dans sa globalité.

Les filières proposées sont les mêmes pour les trois offres, elles induisent donc, à l'exception des consommations électriques et du coût de renouvellement liés aux performances du matériel choisi, le même coût d'exploitation en terme de main d'œuvre.

Karine MAUBERT-SBILE ajoute qu'à l'exception des consommations électriques, il s'agit d'un aspect non engageant pour les entreprises.

Le président intervient en indiquant qu'une connaissance du coût d'exploitation complet aurait été intéressant pour le SIAEPA. Il demande que cet aspect soit ajouté lors des prochaines consultations.

RESERVOIR DE MONTALON
COMMUNE DE SAINT ANDRE DE CUBZAC
REALISATION D'UNE FRESQUE

Information
Appel à candidature

Questions/Echanges :

Après présentation des différentes étapes de la consultation et des esquisses proposées, un appel à candidatures est lancé pour constituer une commission spécifique.

Elle est composée des membres suivants : Florion GUILLAUD/Antoine GARANTO/Christiane BOURSEAU/Jean-Louis TABUSTEAU/Jean-Marc DUBOUREAU/Frédéric DUBOSCQ.

Elle sera complétée par des élus de la mairie de SAINT ANDRE DE CUBZAC.

Des riverains de l'ouvrage seront sollicités dans un second temps.

4. SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

REJET DES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES SURVEILLANCE DES SUBSTANCES PER ET POLYFLUOROALKYLEES (PFAS) DEMANDE DE SUBVENTION	Délibération n° 2026/08	Adoptée à l'unanimité Présents : 39 Votants : 42 Pour : 42
---	--------------------------------	---

Vu l'arrêté du 3 septembre 2025 publié le 7 septembre 2025 relatif à l'analyse de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées ;

Vu qu'en application du plan d'action interministériel sur les PFAS, un programme de contrôle prévoyant trois campagnes à conduire d'ici le 31 décembre 2026 sur les substances PFAS doit être mis en place sur les stations de traitement de capacité nominale supérieure ou égale à 10000 équivalents habitants ;

Vu le 12^{ème} programme pluriannuel d'intervention de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE pour les années 2025 à 2030 ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-52 prise par le Conseil d'Administration de l'agence, consolidée en séance du 3 juillet 2025 par délibération n° DL/CA/25-22 fixant les modalités et conditions d'attribution des aides en matière de "Réduction et pollution domestiques et pluviales" ;

Vu la délibération n° DL/CA/25-59 du 11 décembre 2025 qui, en dérogation de l'article 6 de la délibération n° DL/CA/24-52 modifiée, dispose que les opérations consistant en la réalisation de la première campagne de prélèvements dans les eaux usées en entrée et sortie de station d'épuration sont éligibles aux aides de l'agence à un taux maximal de subvention de 50 % ;

Vu que la station d'épuration de Porto sise à CUBZAC LES PONTS et SAINT ANDRE DE CUBZAC a une capacité de 30000 équivalents habitants ;

Vu le montant de la dépense estimé à 15000 € HT ;

Le président indique que :

- le programme de contrôle des émissions de PFAS doit être mis en place à la station d'épuration de Porto sise à CUBZAC LES PONTS et SAINT ANDRE DE CUBZAC dont la capacité est de 30000 équivalents habitants ;
- l'aide de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE sera sollicitée.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. Valide le lancement d'un programme de contrôle des émissions de PFAS à la station d'épuration de Porto sise à CUBZAC LES PONTS et SAINT ANDRE DE CUBZAC.
2. Sollicite l'aide financière de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE.
3. Autorise le Président à signer toutes pièces administratives et financières utiles à la mise en œuvre des dispositions précitées.
4. S'engage à poursuivre la démarche pour identifier les sources de PFAS dont les flux sont les plus importants, en concertation avec les services de l'Etat et en vue d'engager des actions de réduction à la source.
5. Dit que la dépense est inscrite au budget primitif du service public de l'assainissement de l'exercice 2026.

Questions/Echanges :

DIAGNOSTIC PERIODIQUE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE FRONSAC DEMANDE DE SUBVENTION ET LANCEMENT DE LA CONSULTATION	Délibération n° 2026/09	Adoptée à l'unanimité Présents : 39 Votants : 42 Pour : 42
---	--------------------------------	---

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 Novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;

Vu le Décret n° 2018/1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'Article L 1212-1 qui dispose que les entités adjudicatrices sont les pouvoirs adjudicateurs qui exercent une des activités d'opérateur de réseaux ;

Vu l'Article L 1212-3 qui dispose que la mise à disposition, l'exploitation ou l'alimentation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable est une activité d'opérateur de réseaux ;

Vu les statuts du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS qui précisent article 2 qu'il assure la production, la protection des points de prélèvement, le traitement, le stockage et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'avis relatif aux seuils de procédure formalisée applicable à partir du 1^{er} janvier 2026 annexé au Code de la Commande Publique paru au Journal Officiel n° 0010 du 13 janvier 2026 ;

Vu les Articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123-4 à R 2123-7 du Code de la Commande Publique portant sur les marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

Vu l'Article R.2224-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par le Décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007, qui stipule que "*Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, [...].*" ;

Vu l'Arrêté du 31 Juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif [...] précisant, dans son Article 9, que "*Pour l'application de l'[article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales](#), le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.*"

Considérant que l'étude diagnostique du système d'assainissement des eaux usées de la station d'épuration de FRONSAC a été réalisée en 2017 ;

Vu le montant de la dépense estimé à 80.000 € HT ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-52 prise par le conseil d'administration de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE réuni le 10 octobre 2024 fixant, dans le cadre du XII^{ème} programme pluriannuel d'intervention, pour la période du 1^{er} Janvier 2025 au 31 Décembre 2030, les modalités et conditions d'aide en matière de "réduction des pollutions domestiques et pluviales" ;

Vu que l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE a décidé d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre d'actions visant à "*diminuer les pollutions domestiques pour préserver les milieux aquatiques et les usages de l'eau associés et atteindre les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau dans un contexte de changement climatique*" ;

Vu que les études de planification (diagnostics, gestion patrimoniale...) sont clairement identifiées dans le document susvisé (objectif opérationnel 1.2 : systématiser la planification des travaux nécessaires à la réduction des pollutions domestiques et développer l'ingénierie financière au sein des services) ;

Le Président propose :

1. de lancer une consultation selon la procédure adaptée en vue de retenir un prestataire chargé de réaliser le diagnostic périodique du système d'assainissement de la station d'épuration de FRONSAC qui vise notamment à :
 - Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage ;
 - Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
 - Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
 - Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
 - Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;
 - Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

2. de solliciter l'accompagnement technique et financier de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. Autorise le Président à engager les démarches préalables nécessaires à la signature d'un marché portant sur la réalisation du diagnostic périodique du système d'assainissement de la station d'épuration de FRONSAC.
2. Autorise le Président à lancer une consultation, selon la procédure adaptée, en vue de la passation d'un marché en application des Articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123-4 à R 2123-7 du Code de la Commande Publique.
3. Demande au CABINET D'ETUDES MERLIN, maître d'œuvre, de préparer le dossier de consultation des entreprises.
4. Autorise le Président à signer toutes pièces utiles à la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.
5. Sollicite l'aide financière et l'appui technique de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE.
6. Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget primitif du service public de l'assainissement - Exercice 2026.

Questions/Echanges :

RESTRUCTURATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COMMUNE DE GALGON DEMANDE DE SUBVENTION	Délibération n° 2026/10	Adoptée à l'unanimité Présents : 39 Votants : 42 Pour : 42
---	--------------------------------	---

Vu les difficultés d'évacuation des eaux usées des habitations situées le long de la canalisation d'assainissement existante Route de Guîtres et sur l'accès à la station d'épuration de GALGON, en raison d'une surcharge hydraulique dans le réseau ;

Vu l'implantation de cette canalisation dans une parcelle privée boisée et peu accessible ;

Considérant l'étude diagnostique du système d'assainissement de GALGON menée en 2023 qui identifie des travaux de réhabilitation du réseau permettant la diminution des entrées d'eau parasite ;

Vu les travaux de réhabilitations ponctuelles réalisés en 2024 par le SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS ;

Considérant l'étude finalisée par le Cabinet MERLIN en décembre 2024 relative à l'amélioration du fonctionnement du système d'assainissement de GALGON qui préconise la restructuration de la canalisation d'arrivée à la station d'épuration, Route de Guîtres et chemin d'accès, en la positionnant sur le chemin d'accès ;

Considérant que ces travaux sont listés parmi les opérations inscrites dans le schéma directeur d'assainissement ;

Considérant le montant des travaux estimé à 450.000 € HT par le Cabinet MERLIN au stade d'avant-projet, inscrit au budget primitif du service public de l'assainissement de l'exercice 2026 ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-52 prise par le conseil d'administration de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE réuni le 10 octobre 2024 consolidée en séance du 3 juillet 2025 par délibération n° DL/CA/25-22 fixant, dans le cadre du XIIème programme pluriannuel d'intervention, pour la période du 1^{er} Janvier 2025 au 31 Décembre 2030, les modalités et conditions d'attribution des aides en matière de "réduction des pollutions domestiques et pluviales" ;

Vu que l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE a décidé d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre d'actions visant à "*maîtriser et réduire les pollutions domestiques de temps sec et de temps de pluie en intégrant une approche territoriale dans le cadre d'une vision globale de planification hiérarchisée*".

Vu que les travaux d'amélioration des réseaux de collecte, des branchements et des stations d'épuration sont clairement identifiés dans le document (objectif opérationnel 2.1 : Fiabiliser la collecte et le traitement des eaux usées avant leur restitution au milieu naturel) ;

Le Président propose à l'assemblée de solliciter l'aide financière de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE pour la réalisation des travaux de restructuration du réseau d'assainissement collectif d'arrivée à la station d'épuration de GALGON, Route de Guîtres et chemin d'accès.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. Valide le programme des travaux nécessaires à la restructuration du réseau d'assainissement collectif Route de Guîtres et chemin d'accès à la station d'épuration de GALGON.
2. Sollicite l'aide financière de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE pour la réalisation des travaux de restructuration du réseau d'assainissement collectif Route de Guîtres et chemin d'accès à la station d'épuration de GALGON.

3. Autorise le Président à signer toutes pièces administratives et financières utiles à la mise en œuvre des dispositions précitées.
4. Dit que la dépense est inscrite au Budget Primitif du service public de l'assainissement de l'exercice 2026.

Questions/Echanges :

RESTRUCTURATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COMMUNE DE SAINT ANDRE DE CUBZAC DEMANDE DE SUBVENTION	Délibération n° 2026/11	Adoptée à l'unanimité Présents : 39 Votants : 42 Pour : 42
--	--------------------------------	---

Considérant les évolutions de schéma directeur d'assainissement ayant conduit progressivement au raccordement des réseaux de collecte des eaux usées des communes de MARSAS, GAURIAGUET et VAL DE VIRVEE sur le système de traitement de Porto à CUBZAC LES PONTS et SAINT ANDRE DE CUBZAC ;

Considérant le développement de l'urbanisation sur certains secteurs du territoire syndical, notamment en zone d'assainissement collectif ;

Compte tenu des débordements survenus en 2021 et 2022 Rue de la Cabeyre, Avenue de la Gare et Chemin de Labry sur la commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC ;

Vu la délibération n° 2022/29 en date du 24 juin 2022 qui autorisait le Président à lancer une étude hydraulique sur le bassin versant sanitaire situé en amont du Chemin de Labry – Communes de SAINT ANDRE DE CUBZAC, VAL DE VIRVEE, GAURIAGUET et MARSAS ;

Considérant le rapport final de cette étude rendu en septembre 2023 et concluant à la nécessité de redimensionner plusieurs tronçons de réseau entre l'Avenue de la République et l'Avenue de l'Europe sur la Commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC ;

Considérant les études réalisées sur une première partie située entre l'Avenue de la Gare et l'Avenue Jules Ferry impliquant des modalités d'exécution contraignantes ;

Considérant que la solution technique retenue prévoit la restructuration du réseau d'assainissement gravitaire Avenue de la Gare, Rue de la Cabeyre et Avenue Jules Ferry dans l'objectif d'améliorer la collecte et de supprimer les débordements ;

Vu l'avant-projet remis par le Cabinet d'Etudes Merlin, maître d'œuvre, estimant la dépense relative à cette première partie d'intervention à 2.500.000 € HT ;

Considérant l'ouverture d'une autorisation de programme et l'inscription de crédits de paiement au budget primitif 2026 du service public de l'assainissement ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-52 prise par le conseil d'administration de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE réuni le 10 octobre 2024 fixant, dans le cadre du XIIème programme pluriannuel d'intervention, pour la période du 1^{er} Janvier 2025 au 31 Décembre 2030, les modalités et conditions d'attribution des aides en matière de "réduction des pollutions domestiques et pluviales" ;

Vu que l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE a décidé d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre d'actions visant à "*maîtriser et réduire les pollutions domestiques de temps sec et de temps de pluie en intégrant une approche territoriale dans le cadre d'une vision globale de planification hiérarchisée*".

Vu que les travaux d'amélioration des réseaux de collecte, des branchements et des stations d'épuration sont clairement identifiés dans le document (objectif opérationnel 2.1 : Fiabiliser la collecte et le traitement des eaux usées avant leur restitution au milieu naturel) ;

Le Président propose à l'assemblée :

- d'engager les travaux tels que définis dans l'avant-projet remis par le Cabinet d'Etudes Merlin.
- de solliciter le soutien financier de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. Autorise le président à engager les travaux de restructuration du réseau d'assainissement collectif à Saint André de Cubzac, Avenue de la gare, Avenue Jules Ferry et Rue de la Cabeyre.
2. Sollicite l'accompagnement de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE.
3. Autorise le Président à signer toutes pièces administratives et financières utiles à la mise en œuvre des dispositions précitées.

Questions/Echanges :

EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION DE CAVIGNAC DEMANDE DE SUBVENTION ET LANCEMENT DE LA CONSULTATION	Délibération n° 2026/12	Adoptée à l'unanimité Présents : 39 Votants : 42 Pour : 42
--	--------------------------------	---

Le système d'assainissement de CAVIGNAC est autorisé par Arrêté Préfectoral SEN 2020/02/28-026 pour une capacité de 1500 Equivalents Habitants. Le débit de référence considéré est de 270 m3/j et la charge polluante (en DBO5) de 90 kg/j.

Lors du débat d'orientations budgétaires du mois de décembre 2018, la décision d'engager une étude relative à l'extension de sa capacité a été validée.

En effet, malgré la déconnexion de SAINT MARIENS, les équipements existants ne peuvent pas supporter l'évolution démographique et urbanistique récente de la Commune de CAVIGNAC et le raccordement envisagé de deux Hameaux de la Commune de CEZAC.

Considérant la délibération n° 2019/35 relative à la décision d'étudier l'extension de la capacité de la station d'épuration de CAVIGNAC et à l'élaboration du dossier loi sur l'Eau ;

Vu l'étude d'avant-projet établie en janvier 2023 par le Cabinet MERLIN qui fixe à 3.500 Equivalents-Habitants la capacité de l'ouvrage de traitement ;

Considérant que les obligations réglementaires liées au milieu récepteur - la Saye – ont nécessité la recherche de solutions techniques de traitement adaptées et acceptables ;

Considérant la solution finale présentée en décembre 2025 aux services de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE et de la DIRECTION DEPARTEMENTALE ET DE LA MER qui satisfait un niveau de rejet compatible avec le milieu récepteur et prévoit une solution complémentaire dans l'hypothèse d'une diminution du débit d'étiage de la Saye ;

Considérant que l'opération est inscrite au budget primitif 2026 sous forme d'autorisation de programme et de crédits de paiement ;

Vu l'Article L 1212-1 du Code de la Commande Publique qui dispose que les entités adjudicatrices sont les pouvoirs adjudicateurs qui exercent une des activités d'opérateur de réseaux définies à l'article L 1212-3 ;

Vu l'Article L 1212-3-1° du Code de la Commande Publique qui dispose que sont des activités d'opérateur de réseaux "*la mise à disposition, l'exploitation ou l'alimentation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable*" ;

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 Novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'avis relatif aux seuils de procédure formalisée applicable à partir du 1er janvier 2026 annexé au Code de la Commande Publique paru au Journal Officiel n° 0010 du 13 janvier 2026 qui fixe le montant travaux à 5.404.000 € HT ;

Vu l'article R 2124-1 du Code de la Commande Publique qui dispose que l'acheteur passe son marché selon l'une des procédures formalisées lorsque la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens figurant dans l'avis précité ;

Vu l'article L 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

Vu les articles R 2124-4, R 2161-21 à R 2161-23 du Code de la Commande Publique portant sur la procédure avec négociation applicable aux entités adjudicatrices ;

Vu la politique de soutien des collectivités mise en œuvre par les services de l'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-52 prise par le conseil d'administration de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE réuni le 10 octobre 2024, consolidée en séance du 3 juillet 2025 par délibération n° DL/CA/25-22 fixant, dans le cadre du XIIème programme pluriannuel d'intervention, pour la période du 1^{er} Janvier 2025 au 31 Décembre 2030, les modalités et conditions d'attribution des aides en matière de "réduction des pollutions domestiques et pluviales" ;

Le Président propose :

- de lancer une consultation, selon la procédure avec négociation, en vue de la passation d'un marché de travaux relatif à l'extension de la capacité de la station de traitement des eaux usées de CAVIGNAC à 3.500 Equivalents Habitants
- de solliciter les aides financières de l'ETAT et de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

- 1.** Autorise le Président à engager les démarches et à signer tous documents nécessaires à la passation d'un marché de travaux portant sur l'extension de la capacité de la station de traitement des eaux usées de CAVIGNAC à 3.500 Equivalents Habitants.
- 2.** Autorise le Président à lancer une consultation, selon la procédure avec négociation, en application des Articles L 2124-3, R 2124-4, R 2161-21 à R 2161-23 du Code de la Commande Publique.
- 3.** Demande au CABINET D'ETUDES MERLIN, maître d'œuvre, de préparer le dossier de consultation des entreprises.
- 4.** Précise que cette consultation s'adresse aux entreprises spécialisées dans les travaux de génie civil et d'équipements de stations d'épurations des eaux usées disposant des qualifications et certifications nécessaires à la réalisation de travaux de qualité dans le respect des normes et réglementations en vigueur.
- 5.** Dit que la dépense est inscrite au budget primitif du service public de l'assainissement de l'exercice 2026.
- 6.** Sollicite l'aide financière qui pourrait être octroyée par l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).
- 7.** Sollicite l'appui technique et l'accompagnement financier de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE.

Questions/Echanges :

Le taux d'aide peut atteindre 70 % de la dépense éligible, c'est-à-dire applicable sur la charge réelle entrant en station.

Le Président remercie le Cabinet MERLIN pour sa souplesse dans la gestion complexe de ce dossier.

OPERATION GROUPEE DE MISE EN CONFORMITE DES BRANCHEMENTS EN DOMAINE PRIVE DEMANDE DE SUBVENTION	Délibération n° 2026/13	Adoptée à l'unanimité Présents : 39 Votants : 42 Pour : 42
--	--------------------------------	---

Vu les dispositions des articles L 1331-1 à L1331-10 du Code de la Santé Publique concernant le raccordement des eaux usées domestiques au réseau public ;

Considérant la réalisation des contrôles de conformité des branchements par le Concessionnaire conformément à l'article 112 du Contrat de Concession applicable depuis le 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la délibération n° 2023/09 en date du 3 Février 2023 relative à la mise en place, à compter du 1^{er} Mars 2023, du paiement par le propriétaire, d'une somme équivalente à la redevance assainissement pour absence ou mauvais raccordement au réseau, en application de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-51 prise par le Conseil d'Administration de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE réuni le 10 octobre 2024 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE, applicable dans le cadre du XII^{ème} programme pluriannuel d'intervention, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-60 prise par le Conseil d'Administration de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE réuni le 10 octobre 2024 fixant, dans le cadre du XII^{ème} programme pluriannuel d'intervention, pour la période du 1^{er} Janvier 2025 au 31 Décembre 2030, les modalités et conditions d'attribution des aides en matière de "gestion territoriale" ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-52 prise par le Conseil d'Administration de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE réuni le 10 octobre 2024 fixant, dans le cadre du XII^{ème} programme pluriannuel d'intervention, pour la période du 1^{er} Janvier 2025 au 31 Décembre 2030, les modalités et conditions d'attribution des aides en matière de "réduction des pollutions domestiques et pluviales" ;

Vu la charte qualité des réseaux d'assainissement rédigée pour améliorer la qualité des réseaux et allonger leur durée de vie, optimiser les investissements des collectivités et préserver l'environnement ;

Vu que l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE a décidé d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre d'actions visant à *"maîtriser et réduire les pollutions domestiques de temps sec et de temps de pluie en intégrant une approche territoriale dans le cadre d'une vision globale de planification hiérarchisée"* ;

Vu que les opérations groupées portant sur la mise en conformité de branchements en domaine privé sont clairement identifiées dans la délibération précitée (objectif opérationnel 2.1 : Fiabiliser la collecte et le traitement des eaux usées avant leur restitution au milieu naturel) et dans la fiche technique associée ;

Considérant qu'il s'agit d'une mesure incitative complémentaire à la mise en place des pénalités pour non-conformité ;

Le Président propose à l'assemblée :

- de lancer une opération groupée de mise en conformité des branchements en domaine privé sous forme de convention de mandat,
- de solliciter l'aide financière de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. Valide le lancement d'une opération groupée de mise en conformité des branchements en domaine privé.
2. Sollicite l'aide financière de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE.
3. Autorise le Président à signer toutes pièces administratives et financières utiles à la mise en œuvre des dispositions précitées.

Questions/Echanges :

Il s'agit d'un programme annuel, d'une action récurrente qui permet à des propriétaires de bénéficier d'une aide financière de 50 % pour la réalisation des travaux de mise en conformité de leur branchement. Le Syndicat dresse la liste des bénéficiaires, dépose les dossiers, reçoit la notification d'aide de l'agence, informe les propriétaires puis après réalisation des travaux et vérification de la conformité, sollicite le versement de la subvention qu'il reverse au bénéficiaire.

5. FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITE

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS	Délibération n° 2026/14	Adoptée à l'unanimité Présents : 39 Votants : 42 Pour : 42
--------------------------------------	-------------------------	---

Vu la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée – Article 3 – 3° alinéa portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement les Articles 34-40 et 41 ;

Vu la délibération n° 2021/23 prise par le conseil syndical réuni le 25 juin 2021 actant la création d'un poste d'ingénieur principal et approuvant la mise à jour du tableau des effectifs comme suit :

EMPLOIS PERMANENTS	EFFECTIFS	TEMPS DE TRAVAIL
- Ingénieur principal	1	Temps complet
- Ingénieur territorial	1	Temps complet
- Attaché principal	1	Temps complet
- Attaché	1	Temps complet
- Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1	Temps complet
- Chargé de mission	1	Temps complet
- Adjoint administratif	1	Temps complet

Vu la délibération n° 2022/37 prise par le conseil syndical réuni le 30 septembre 2022 actant la création au tableau des effectifs d'un poste de technicien principal 2^{nde} classe à temps complet ;

Vu la délibération n° 2024/29 prise par le conseil syndical réuni le 21 juin 2024 actant la création au tableau des effectifs d'un poste d'attaché principal à temps complet :

Vu la délibération n° 2025/10 prise par le conseil syndical réuni le 7 février 2025 actant la création au tableau des effectifs d'un poste de rédacteur à temps complet ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer, sur proposition de l'autorité territoriale, les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services du syndicat ;

Considérant que la collectivité envisage le recrutement, à partir du 1^{er} avril 2026, d'un technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet pour pourvoir un poste vacant ;

Le Président propose :

- de créer un poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet à partir du 1^{er} avril 2026.
- de mettre à jour le tableau des effectifs qui, tenant compte des délibérations n°s 2022/37, 2024/29, 2025/10 précitées et de la présente délibération s'établit comme suit :

EMPLOIS PERMANENTS	EFFECTIFS	TEMPS DE TRAVAIL
- Ingénieur territorial	1	Temps complet
- Ingénieur principal	1	Temps complet
- Attaché principal	2	Temps complet
- Attaché	1	Temps complet
- Rédacteur	1	Temps complet
- Technicien principal de 1 ^{ère} classe	2	Temps complet
- Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1	Temps complet
- Chargé de mission	1	Temps complet
- Adjoint administratif	1	Temps complet

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

1. Décide de créer un poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet à partir du 1^{er} avril 2026.
2. Approuve la mise à jour du tableau des effectifs de la façon suivante :

EMPLOIS PERMANENTS	EFFECTIFS	TEMPS DE TRAVAIL
- Ingénieur territorial	1	Temps complet
- Ingénieur principal	1	Temps complet
- Attaché principal	2	Temps complet
- Attaché	1	Temps complet
- Rédacteur	1	Temps complet
- Technicien principal de 1 ^{ère} classe	2	Temps complet
- Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1	Temps complet
- Chargé de mission	1	Temps complet
- Adjoint administratif	1	Temps complet

3. Autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.

Questions/Echanges :

L'effectif réel en poste actuellement est constitué de :

- 1 ingénieur principal
- 1 attaché principal
- 1 rédacteur
- 1 technicien principal de 1^{ère} classe

Le président précise que, compte tenu de la cohésion de l'équipe, de la concertation et de la communication mises en œuvre au quotidien entre les agents, le recrutement du technicien principal s'est fondé beaucoup sur son expérience professionnelle mais surtout sur ses capacités d'intégration. Il met l'accent sur le bon fonctionnement de la collectivité qui découle de cet état d'esprit, souligne l'engagement et les compétences des agents et assure que la nomination d'un directeur n'apportera aucune plus-value.

CNAS ELARGISSEMENT DE LA LISTE DES BENEFICIAIRES	Délibération n° 2026/15	Adoptée à l'unanimité Présents : 39 Votants : 42 Pour : 42
---	--------------------------------	---

Le Comité National d'Action Sociale (CNAS) gère au profit des personnels de la fonction publique territoriale un fonds d'action sociale permettant de proposer aux agents une gamme complète de prestations dans de nombreux domaines (aides, prêts, services, chèque vacances, activités culturelles et de loisirs...)

Vu la délibération n° 2001/59 en date du 18 septembre 2001 décidant de l'adhésion du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS au CNAS à compter du 1^{er} septembre 2001 ;

Considérant que seuls les agents en activité bénéficient aujourd'hui des prestations proposées par le CNAS ;

Le Président propose, à partir du 1^{er} mars 2026, d'élargir le bénéfice du CNAS aux personnels retraités étant précisé que la cotisation associée s'élève pour l'année 2026 à 146 € (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. Accepte d'élargir le bénéfice du CNAS aux personnels retraités à compter du 1^{er} mars 2026.
2. Décide de verser au CNAS une cotisation complémentaire correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre de bénéficiaires retraités indiqués sur les listes

x

Montant forfaitaire par bénéficiaire retraité

3. Autorise le Président à signer tous les documents utiles à la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.

Questions/Echanges :

6. COMMUNICATION

JOURNEE MONDIALE DE L'EAU – EDITION 2026	Programme
---	------------------

Christiane BOURSEAU mentionne que, compte tenu des élections municipales, seules les actions à destination des enfants seront menées cette année.

- Les ouvrages de traitement et de stockage de l'eau à SALIGNAC – VAL DE VIRVEE et MARCENAIIS seront ouverts à la visite du jeudi 19 au mardi 24 mars 2026. Les élèves de cours moyen des écoles de CUBNEZAIIS, VIRSAC, LA LANDE DE FRONSAC, SAINT LAURENT D'ARCE et GALGON seront reçus sur sites par la SOGEDO, partenaire de l'événement.
- Le mini-village de l'eau sera renouvelé. Les classes de cours moyen des écoles de CADILLAC EN FRONSADAIS, LUGON & L'ILE DU CARNEY, SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE, GALGON, FRONSAC et PERISSAC seront reçus jeudi 26 mars de 8 h 30 à 16 h 00 à la maison des services communautaires du fronsadais. Ils participeront aux ateliers animés par les associations Terre & Océan, les petits débrouillards, le Ceseau et la Fédération de pêche mandatées par le Smegreg ainsi que par l'association humanitaire bordelaise Dynam'eau et les syndicats de rivières du Moron et de la Saye.

Questions/Echanges :

OPERATION TOGO V	Rapport
-------------------------	----------------

Christiane BOURSEAU rappelle la teneur, la cible et l'objectif de l'opération puis fait état des subventions octroyées par l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE, le CONSEIL REGIONAL NOUVELLE AQUITAINE et le SIAEPA. Elle souligne l'importance des comités de gestion eau et assainissement qui veillent au bon fonctionnement des forages et latrines. Elle remercie les élus d'avoir accepté de nouveau de soutenir ce projet essentiel pour les villageois et les écoles.

DEPLOIEMENT DE LA TELERELEVE	Rapport	Etat d'avancement
-------------------------------------	----------------	--------------------------

La carte faisant état de l'avancement du déploiement est présentée. Seuls 710 compteurs (sur 25993) restent à équiper, 115 refus sont enregistrés.

Les élus sont informés de la réception prochaine en mairies d'une liste des abonnés "récalcitrants" et d'un mail sollicitant la mise à disposition de bâtiments publics pour l'installation d'antennes supplémentaires permettant une meilleure remontée des informations.

Les services de la SOGEDO sont remerciés pour leur flexibilité. Malgré quelques problèmes techniques recensés et identifiés, le bilan reste très positif.

Questions/Echanges :

Les différents points de l'ordre du jour étant épuisés, le président lève la séance à 11 h 45 et précise que la prochaine assemblée se déroulera au mois de mai (date à fixer) – Objet : installation du conseil syndical.